



**PORTANT REGLEMENTATION PROVISoire DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION SUR
LE PARKING ATTENANT A LA MAIRIE ANNEXE
DE TERRE-SAINTE
A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION
INTITULÉE « NOEL SOLIDAIRE »
DU VENDREDI 13 DÉCEMBRE AU SAMEDI 14
DÉCEMBRE 2024**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA RÉUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2214-3 ;

VU le Code de la route notamment les articles L.325 et suivants L.411-1, les articles R.110-1 et suivants R.325 et suivants R.411-3 et suivants, R.411-18, R.411-21-1, R.411-24, R.411-25, R.411-28, R.412.51; R.417 et suivants ;

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU l'arrêté DRH2023-169 portant délégation de signature du Maire à Madame Magalie POTHIN, Directrice Générale Adjointe des Services ;

VU la demande de l'association Bertel Solidaire en date du 28 Août 2024 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation intitulée « NOEL SOLIDAIRE » organisée par l'association Bertel Solidaire, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement sur le parking attenant à la Mairie annexe de Terre-Sainte, à Saint-Pierre **du vendredi 13 au samedi 14 décembre 2024.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}/ STATIONNEMENT

Du vendredi 13 décembre 2024 à partir de 18H00 jusqu'au samedi 14 décembre à 19H00, le stationnement est interdit sur le parking attenant à la Mairie Annexe de Terre-Sainte.

ARTICLE 2/ CIRCULATION

Du vendredi 13 décembre 2024 à partir de 18H00 jusqu'au samedi 14 décembre à 19H00, la circulation est interdite sur le parking attenant à la Mairie Annexe de Terre-Sainte.



ARTICLE 3/ Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement interdit seront systématiquement enlevés et mis en fourrière.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard - BP 342 – 97448 Saint-Pierre Cedex ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Réunion, 27 rue Félix Guyon - 97400 Saint-Denis dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 5/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre et Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera dûment affiché sur les panneaux de signalisation installés sur les lieux.

Fait à Saint-Pierre, le 05 DEC. 2024

Michel FONTAINE


Pour le Maire et par Délégation
La Directrice Générale Adjointe
des Services
Magalie POTHIN